



**Séance du
05 décembre 2023**

Date de la
convocation :

28 novembre 2023

Date d'affichage :

29 novembre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 50

Présents : 34

Votants : 44

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20231205-6

Objet : Approbation du rapport quinquennal (période 2017-2022) sur l'évolution du montant des attributions de compensation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 05 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Étaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Laurent Llopez, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Monsieur Michel Barbier, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Sébastien Godeman ; Monsieur Jean-Paul Mongne, absent excusé ayant donné procuration à Madame Catherine Bonay ; Monsieur Michel Delépine, absent excusé ayant donné procuration à Madame Monique Evrard ; Madame Anne Dujeancourt, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Catherine Doudet ; Madame Frédérique Chérubin-Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques ; Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur ; Madame Régine Douillet, absente excusée, ayant donné procuration à Monsieur Vincent Rousselin

Monsieur Jean-Claude Davergne, absent excusé ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de son suppléant, à Monsieur Raynald Boulenger ; Madame Martine Douay, absente excusée ayant donné procuration en raison de l'indisponibilité de son suppléant, à Monsieur Eddie Facque ; Monsieur Benoit Ozenne, absent excusé, représenté par sa suppléante, Madame Virginie Bieganski

Monsieur Jérôme Blondel, Monsieur Samuel Ruelloux, Monsieur Cédric Mompach, Monsieur Aurélien D'hier, Madame Marylise Bovin, Madame Dominique Mallet, absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie une première fois informellement le 2 octobre dernier, afin d'étudier le projet de rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation pour une période de 5 ans, à compter du passage en fiscalité professionnelle unique (2017).

Considérant que la communauté de communes ayant opté, par délibération en date du 18 octobre 2016, pour la mise en place du régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique (FPU), à date d'effet au 1^{er} janvier 2017, elle doit établir ce rapport dans un délai de 5 ans à compter de la prise d'effet du nouveau régime fiscal.

Considérant que cela implique la nécessité de disposer d'éléments comptables définitifs sur la période 2017/2022.

Considérant que les comptes financiers uniques de l'année 2022 ont été arrêtés par le Conseil Communautaire le mardi 14 mars 2023.

Considérant que la réalisation de ce rapport est prescrit par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui dispose que « le président de l'établissement de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de

compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) »

Considérant que l'attribution de compensation correspond schématiquement à la différence entre la fiscalité économique et les charges transférées par les communes à la communauté de communes.

Considérant que le montant de l'attribution de compensation est propre à chaque commune en fonction de la fiscalité perçue sur son territoire au moment du transfert de la fiscalité professionnelle, et des charges qu'elle a transféré lors des prises de compétences.

Considérant que l'attribution de compensation a pour objet de garantir la neutralité budgétaire en instituant un transfert de ressources à l'appui de tout transfert de compétence (qui dit transfert de compétence dit transfert de coûts).

Considérant que le rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Considérant que la forme et le contenu du rapport sont libres et qu'en conséquence, c'est donc un document, purement rétrospectif et descriptif, et qui ne comprend pas de données ou de projections sur la base des éléments de l'exercice budgétaire 2023.

Vu le projet de rapport élaboré après avis de la Commission locale d'Evaluation des charges transférées (CLECT), qui figure en annexe de la présente convocation,


⊙ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le rapport quinquennal pour la période 2017-2022 tel que repris en annexe

Ce rapport fait ensuite l'objet d'une notification aux communes membres de l'EPCI qui n'ont pas à approuver le document qui leur est transmis pour simple information.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai